

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	20 juin 2018 – 17h30 – siège de la ligue sis à DIJON
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – Philippe PRUDHON
Excusés :	M. Dominique PRETOT MM. Patrick SABATIER (89) – Stéphane MOREL (89) – Jean-Marie ROBELIN – Hugues SCHAFFER (71) (invités)
Assistent à la séance :	MM. Dominique ATERO (58) – Alain BOUVIER (39) – Dominique COUTOT (70) – Mourad EL IDRISSE (21) – Raphael GERALDES (115) – Eric GIANINNI (21) – Jean-Claude MEGNIEN (58) – Christophe SIMON (71) – Didier VINCENT (39) MM. Christophe FESSLER – Guillaume CURTIL (Pôle JURIDIQUE)

1. ETUDE AU 15 JUIN 2018

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux, en prenant en compte la mutualisation telle que votée lors de l'assemblée générale de juin 2017,

.RAPPELLE LES DECISIONS rendues lors de la réunion du 20 février 2018,

.DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 15 JUIN 2018 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB.

.RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux, en prenant en compte

.RAPPELLE LES DECISIONS rendues lors de la réunion du 20 février 2018,

.DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 15 JUIN 2018 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB.

.RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si

ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
DFCO FEMININ	D2 FEM.	1	0	1*	1 ^{ère} année	140€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE	D2 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
F.C. GUEUGNONNAIS	NAT. 3	5	3	2*	1 ^{ère} année	600€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CO AVALLONNAIS	NAT. 3	5	2	3	1 ^{ère} année	900€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
SC CLEMENCEAU BESANCON	NAT. 3	5	4	1	1 ^{ère} année	300€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US CHARITOISE	R1	4	2	2	2 ^{ème} année	720€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US CHEMINOT DE PARAY FOOT	R1	4	1	3*	1 ^{ère} année	540€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
STADE AUXERROIS	R1	4	3	1*	1 ^{ère} année	180€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC GRANDVILLARS	R1	4	3	1	2 ^{ème} année	360€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC PARON	R1	4	2	2	2 ^{ème} année	720€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS CLAMECYCOISE	R2	3	1	2	3 ^{ème} année**	840€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AMS U CHEMINOTE DE MIGENNES	R2	3	2	1*	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CS SANVIGNES LES MINES	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
COSNE UCS FOOTBALL	R2	3	2	1	1 ^{ère} année	140€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	R2	3	2	1	2 ^{ème} année	280€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC SENS	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FONTAINE LES DIJON F	R2	3	2	1 *	2 ^{ème} année	280€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
MONTBARD VENAREY FOOTBALL	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE	R2	3	2	1 *	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
SCM VALDOIE	R2	3	2	1 *	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
F.C. 4 RIVIERES 70μ	R2	3	2	1 *	2 ^{ème} année	280€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US DES ECORCES	R2	3	2	1	1 ^{ère} année	140€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
F.C. NOIDANAIS	R2	3	2	1 *	2 ^{ème} année	280€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.S. CERISIERS	R2	3	2	1 *	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT	R3	2	1	1	3 ^{ème} année**	360€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS MAGNY	R3	2	0	2	2 ^{ème} année	480€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS DE SORNAY	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
AS DE LUX	R3	2	2	1 majeur	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
JS MONTCHANIN ODRA	R3	2	0	2 dont 1 majeur	2 ^{ème} année	480€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.F. LA MACHINE	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.S. SOUS ROCHE VALENTIGNEY	R3	2	1	1 *	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.S. DE MEURSAULT	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	R3	2	1	1 *	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
C.S. CORBIGNY	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.S. TOUCY	R3	2	1	1	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US MONTBELIARDAISE	R3	2	1	1	3 ^{ème} année**	360€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
DORNES NEUVILLE O.	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
U.S. CHANITOISE	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
SAGY A.S.	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US SEMUR EN AUXOIS EPOISSE	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
ENT SUD REVERMOND COUSIN ST AMOUR	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
PALINGES J.F	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX	R3	2	1	1 *	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

* clubs en infraction suite au nombre de matches effectués non conforme

** clubs en 3^{ème} année d'infraction et à ce titre, en interdiction d'accession à l'issue de la saison 2017/2018

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelés,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Dans un objectif d'informations,

.SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

D2 Féminine

* DIJON FCO FEMININ :

INFORME le club que Mme DEMONCAY n'a pas été prise en compte, ayant été formée lors du stage d'avril 2018 à AUTUN.

Championnat R1

* US CHARITOISE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* FC GRANDVILLARS :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5**.

* STADE AUXERROIS :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* FC PARON :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

Championnat R2

* AS CLAMECYCOISE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* AMS U CHEMINOTE DE MIGENNES :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* CS SANVIGNES LES MINES :

En infraction attendu notamment le renouvellement tardif de l'un de ses arbitres.

* ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* FC SENS :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* FONTAINE LES DIJON F. :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* RC NEVERS CHALLUY SERMOISE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* SCM VALDOIE :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* FC 4 RIVIERES 70 :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* US DES ECORCES :

En infraction suite à la démission de l'un de ses arbitres.

* FC NOIDANAIS :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

* US CERISIERS :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

Championnat R3

* AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT:

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

INFORME le club que M. AKCAY n'a pas été prise en compte, ayant été formé lors du stage d'avril 2018 à GRANDVILLARS.

* AS MAGNY :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**

* JS MONTCHANIN ODRA :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**

* US SOUC ROCHE VALENTIGNEY :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**

* AS MELISEY SAINT BARTHELEMY :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**

* US MONTBELIARD :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

2. MUTATION(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

La Commission,

Pris connaissance des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Après vérification du quantitatif des arbitres couvrant les clubs Nationaux et Régionaux,

.INFORME LES CLUBS LISTES CI-APRES qu'ils pourront bénéficier, SUR DEMANDE,

⇒ **d'un (1) joueur supplémentaire** titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| ✓ A.S.M. BELFORTAINE F.C. ; | ✓ VESOUL F.C. |
| ✓ A.S. QUETIGNY | ✓ BAVILLIERS A.S. |
| ✓ LOUHANS CUISEAU F.C. | ✓ CLUNY U.S. |
| ✓ BESANCON FOOT | ✓ VAUZELLES A.S. |
| ✓ LA CHAPELLE A.S. | ✓ CRECHES J.S. |
| ✓ DIJON U.S.C.D. | ✓ A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES |
| ✓ POLIGNY GRIMONT F.C. | ✓ AEP. ET. POUILLEY LES VIGNES |
| ✓ F.C. BART | ✓ FC MEZIRE FESCHES LE CHATEL |
| ✓ JURA LACS | |

⇒ **de deux (2) mutés supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| ✓ RACING BESANCON | ✓ GENLIS A.S. |
| ✓ SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE | ✓ A.S. DANNEMARIE |
| ✓ DIGOIN F.C.A. | ✓ JURA NORD |

.RAPPELLE que ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

3. RAPPEL SAISON 2018.2019

La Commission,

Vu les modifications des textes votés lors de l'assemblée fédérale de juin 2017 apportées au statut de l'arbitrage en son article 41,

.RAPPELLE l'obligation qui est faite aux clubs évoluant dans les championnats L1, L2 et Championnat de France Féminin de D1 DE COMPTABILISER UN (1) ARBITRE FEMININ.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,



Bernard CARRE